

ane des marchandises contenues dans les colis en bon état extérieur et ne portant aucune trace d'ouverture. Le service du Wharf sera toutefois tenu de délivrer les certificats correspondants de perte, coulage ou avaries.

4°) L'état des réserves établi comme il est spécifié ci-dessus, sera signé par le Commandant du bord ou son délégué et par le pointeur européen du Wharf. Cet état sera fait en quatre expéditions : une pour le Wharf, une pour le Bord, une pour la Douane, la quatrième pour l'agence intéressée de la Compagnie de Navigation. Un extrait certifié conforme pourra être délivré sur demande au destinataire ou à l'expéditeur intéressé.

5°) Pour les marchandises perdues le long du bord, au débarquement, les procès-verbaux sont à établir par le Commandant du vapeur. Une copie certifiée par le Commandant du bord devra être remise au pointeur européen du Wharf. Les marchandises ainsi perdues figureront toujours sur le cahier des réserves du Wharf comme non débarquées pour ce service.

6°) Pour les marchandises perdues en mer après prise en charge le long du bord et jusqu'à l'entrée en douane, le Wharf ne sera responsable que des pertes, avaries, coulage (etc.)... résultant du défaut de précaution et de négligence de ses agents.

Tous les manquants, autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés de plein droit comme étant la conséquence des risques maritimes inhérents au transport des marchandises du navire sur le tablier du Wharf. Les certificats de perte seront délivrés par le service du Wharf. Ils seront établis par le maître de Wharf, signés par lui et par deux lémoins autorisés, et soumis en dernier lieu au visa du Directeur du Wharf.

7°) En cas de perte totale d'un colis ou d'un manquant dans un colis (sauf exception prévue au § 3 ci-dessus), qui ne proviendrait pas des risques de mer, le service du Wharf responsable ne sera redevable que de la valeur de l'objet déclaré, c'est-à-dire le prix de la marchandise C. I. F. Lomé.

Toute personne faisant une fausse déclaration de quantité, de poids, ou de valeur, pourra être poursuivie judiciairement.

La déclaration engage à elle seule le demandeur.

8°) Le service du Wharf ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, perte, coulage, avaries (etc.) que pourraient subir les marchandises au cours de leur séjour dans les magasins de la douane.

9°) Les colis d'argent ou en valeur déclarée et en général tous les objets d'une valeur supérieure à 20 frs. le Kilogramme seront obligatoirement reconnus à bord par le destinataire, qui sera tenu de les accompagner à terre ou de les faire accompagner par un représentant autorisé, sans que le Wharf assume la moindre part de responsabilité.

10°) A l'arrivée au bout du Wharf les marchandises seront l'objet d'un nouveau pointage en présence des agents de la Douane. Elles seront ensuite transportées sans délai dans les magasins de la douane. Le Wharf est tenu pour responsable de la disparition des objets qui pourrait survenir au cours de ce trajet sauf les dégâts qui pourraient être occasionnés par la mouille ou par tout autre accident provenant d'un cas de force majeure.

11°) Les Explosifs de toute nature, après reconnaissance par les agents de la douane, sont immédiatement conduits à

la poudrière. Ce service prime-tous les autres transports (voir article 66 du tarif du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises).

ART. 17. — Les taxes (droits d'entrée et de Wharfage) doivent être acquittées avant tout enlèvement des marchandises d'importation, sauf pour les destinataires ayant déposé une provision au Trésor.

Pour les produits destinés à l'exportation les droits de sortie et de Wharfage doivent être acquittés dans les mêmes conditions.

Les sommes dues sont liquidées par le Chef du Service des Douanes.

#### ARRÊTÉ No. 64 fixant le droit d'accès au Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 Mars, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

Le prix A percevoit par passager européen pour un voyage aller, retour ou aller et retour (prix unique comportant l'accès au Wharf) est porté à (10) dix francs.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

#### ARRÊTÉ No. 65 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de justice indigène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 organisant la Justice indigène au Togo.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi à s'acquitter d'une dette antérieurement reconnue par jugement ou d'obliger un condamné au paiement des amendes ou des frais.

modif. par art. n° 597. du